

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-113

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande d'autorisation de Mme Audrey KAOUI d'occuper l'impasse Colette pour l'organisation d'un repas de rue,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents et faciliter la circulation lors de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation du repas de rue qui aura lieu impasse Colette, la circulation sera interdite dans cette impasse, **du samedi 4 juillet 2026 à 18h30 au dimanche 5 juillet 2026 à 1h00.**

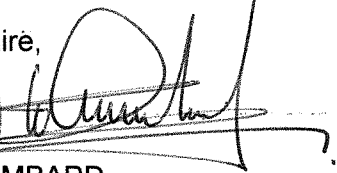
ARTICLE 2 : Les accès à l'impasse Colette seront fermés par des barrières.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie précitée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 29 mai 2026.

Le Maire,

William LOMBARD
(M. & M.)

